Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500788-20260322-2026_019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHERRUEIX
Département d'Ille et Vilaine

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHERRUEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur LE GRAND Frédéric, maire
Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Présents : M. LE GRAND Frédéric, Mme FLAUX Bénédicte, M. GOLLANDEAU Didier, Mme DERRIEN Audrey, M. BERTOT Mathieu, Mme MUNIER Delphine, M. LAMBERT Richard, Mme GEFFRELOT Anne, M. GANCHE Alexis, Mme BERTOT Ségolène, M. DERRIEN Kyllian, Mme CRUBLET Stéphanie, Mme BEREST Audrey, M. DELAUNAY Xavier, Mme GEST Céline
Secrétaire de Séance : M. DERRIEN Kyllian

Date de convocation : 16 mars 2026

****

Délibération n° 2026-019 - Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
M le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour et 2 abstentions (Mme Berest et M. Delaunay) DECIDE :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- maire : 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 19.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 19.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 19.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 19.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 5.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication du
Affiché le

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500788-20260322-2026_019-DE

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suivent les signatures

Extrait certifié conforme
Cherrueix, le 22 mars 2026

Le secrétaire de séance,
M. DERRIEN Kyllian

Le Maire,
Frédéric LE GRAND

Après dépôt en Préfecture le
Et publication du
Affiché le